

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE LE VIEUX-LIÈGE

Association sans but lucratif

Comité de vigilance et d'action pour la sauvegarde
et la restauration des édifices anciens, pour la protection des sites
et pour la promotion de l'étude et de la vulgarisation
de l'archéologie, de l'histoire, de la dialectologie, de l'ethnologie,
de la toponymie et du folklore au pays mosan,
fondé le 20 février 1894



RIEN AYZEZ S'IL N'EST COGNV

www.vieuxliege.be

Bulletin de la société royale Le Vieux-Liège
Numéro 321, avril-juin 2008
ISSN 0776-1309
Tirage : 550 exemplaires
Mise en page et édition : Fabrice MULLER

Informations pratiques

Siège social : rue Hors-Château, 65, B-4000 LIÈGE.

Cotisations et abonnements aux publications :

Membres adhérents (adhérents, associés, administrateurs)	20 €.
Membres protecteurs	30 €.
Membres de moins de 25 ans.....	15 €.
Membres habitant sous le même toit	5 €.
Abonnement pour associations	33 €.

à verser au CCP **000-0323840-54** avec la mention *cotisation année*.

Les dons de 30 € et plus au-delà de la cotisation de base, bénéficient de l'exonération fiscale.

Majoration pour frais d'envoi à l'étranger : UE : 12 € ; hors UE : 15 €.

Site web : www.vieuxliege.be

Forum sur le site web de l'asbl.

Courriel : vieuxliege@vieuxliege.be



COMMISSION DES PUBLICATIONS

Secrétaire : M. Fabrice MULLER, rue Wiertz, 37B, 4000 Liège.

Membres : M^{lle} Sylvie BOULVAIN, rue Delfosse, 3, 4000 Liège.
M. Joseph DELHAXHE, cour des Minimes, 12, 4000 Liège.
M. Bruno DUMONT, rue Volière, 31, 4000 Liège.
M. Richard FORGEUR, boulevard Frère-Orban, 39, 4000 Liège.
M. Étienne HÉLIN, rue Henri-Maus, 141, 4000 Liège.
M. Pierre-Yves KAIRIS, rue des Wallons, 66, 4000 Liège.
M. Jacques LIÉNARD, avenue C.-de-Gerlache, 49B, 4000 Liège.
M. Pierre VELDEN, boulevard Piercot, 48, 4000 Liège.

Règlement pour les publications

Le *bulletin* de la société royale Le Vieux-Liège, association sans but lucratif, est une publication trimestrielle. La société est un comité de vigilance et d'action pour la sauvegarde et la restauration des édifices anciens, pour la protection des sites et pour la promotion de l'étude et de la vulgarisation de l'archéologie, de l'histoire, de la dialectologie, de l'ethnologie, de la toponymie et du folklore au pays mosan, fondé le 20 février 1894.

La commission des publications croit utile de rappeler que le bulletin ne publie que des articles inédits, soit de *recherche scientifique*, soit de *vulgarisation* touchant l'histoire, l'histoire de l'art, l'archéologie, la toponymie, la dialectologie, l'ethnologie et le folklore du pays mosan dans son acception la plus large, ainsi que des études concernant la restauration des monuments anciens, la protection de la nature et les problèmes de l'urbanisme.

Il convient que les auteurs, apportant dans leurs études une contribution nouvelle, fournissent l'indication des sources utilisées et que ceux qui font œuvre de vulgarisation donnent la notice des ouvrages consultés.

Les auteurs restent seuls responsables de leurs articles ou comptes rendus. La commission des publications n'accepte qu'une seule réponse à un article ou compte rendu et qu'une seule réplique à cette réponse.

Tout projet d'article est soumis au secrétaire de la commission des publications avec un droit de recours auprès de celle-ci en cas de rejet. Le texte doit être transmis en trois exemplaires imprimés ou par courriel. Une fois le projet accepté, l'auteur devra fournir le **texte dactylographié sous forme numérique** (sur support amovible ou par courrier électronique à l'adresse bulletin@vieuxliege.be), **un résumé de son article**, ainsi que les **illustrations éventuelles**. L'article est soumis au jugement critique et souverain de deux lecteurs, voire d'un troisième si nécessaire. Une épreuve de l'article est alors transmise à l'auteur pour vérification ; l'auteur doit alors faire part de ses remarques dans un délai de deux semaines, sauf avis contraire. Si les corrections ne sont pas remises dans les délais impartis, il ne pourra en être tenu compte.

Les auteurs peuvent obtenir, à leurs frais, des tirés à part de leurs articles, en prenant au préalable arrangement avec l'imprimeur au plus tard lors de la remise de l'épreuve ; ces tirés à part porteront la référence exacte du bulletin dans lequel l'article aura été publié. Les auteurs ont droit à des exemplaires gratuits du bulletin ; le nombre d'exemplaires est au prorata du nombre de pages de l'article.

Le bulletin est publié avec le soutien de la Région wallonne et de la Communauté française de Belgique.

Toute correspondance relative à la société doit être adressée au siège social, hormis celle ayant trait aux publications qui doit être envoyée au secrétaire de la commission des publications (voir page 2 de couverture).

Siège social et bibliothèque : rue Hors-Château, 65 – B-4000 LIÈGE

www.vieuxliege.be

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. Joseph DELHAXHE.

Administrateurs délégués :

MM. Joseph DELHAXHE, Bruno DUMONT, Alain MARDAGA.

Trésorier : M. Alain MARDAGA.

Secrétaire : M. Thierry LONCIN.

Administrateurs :

M^{lle} Sylvie BOULVAIN, M^{me} Madeleine MAIROT, MM. Richard FORGEUR,
Fabrice MULLER, Louis NISSE, Marcel OTTE, Pierre VELDEN.

Éditeur responsable :

M. Fabrice MULLER

Rue Wiertz, 37B, 4000 Liège – ☎ / 📠 : 04 225 14 54

Courrier électronique : bulletin@vieuxliege.be

Cotisations et abonnements aux publications : voir page 2 de couverture.

TABLE DES MATIÈRES

UN OSTENSOIR DE JEAN-FRANÇOIS KNAEPS À BAR-SUR-AUBE Frère de celui du Trésor de Liège

par Pierre COLMAN 259

ŒUVRES DITES DE JEAN DEL COUR MISES EN VENTE AU XIX^E SIÈCLE

par Berthe LHOIST-COLMAN 263

ICONOGRAPHIES DE SAINTS MOSANS

par Philippe GEORGE 266

LAURENT-FRANÇOIS DETHIER, DÉFENSEUR DE L'ABBÉ THOMAS-JOSEPH JEHIN EN 1786

par Alex DOMS 268

UN OSTENSOIR DE JEAN-FRANÇOIS KNAEPS À BAR-SUR-AUBE

par Pierre COLMAN ¹

Résumé : *Un bel ostensor liégeois fait partie du trésor de l'église de Bar-sur-Aube. Il est l'œuvre d'un orfèvre de premier plan, Jean-François Knaeps. Il porte les poinçons de 1721-1722. Il a été donné en 1724 à une confrérie. Attribué à la nouvelle paroisse de Saint-Antoine, il a été cédé à un haut fonctionnaire français originaire de Bar, le comte Beugnot, qui en a fait cadeau à l'église susdite. Il passait pour un ouvrage parisien.*

Les pièces d'orfèvrerie religieuse sont bien loin de rester toujours en place. On peut mesurer à quel point en visitant le Trésor de la Cathédrale : les objets qu'on y voit ne s'y trouvaient pas à l'origine pour la plupart, à commencer par les merveilles qui proviennent de Notre-Dame-et-Saint-Lambert. Les autres ci-devant collégiales liégeoises n'ont de leur côté presque rien conservé de l'orfèvrerie dont elles étaient riches avant la Révolution ; elles ont recueilli les épaves des paroissiales voisines, supprimées à la suite du Concordat ; elles n'ont été de la sorte que bien médiocrement dédommagées².

Une église du pays flamand, celle de Zottegem, détient un rarissime ostensor du XV^e siècle, à peu près certainement liégeois, sans doute volé lors du sac de 1468³. Une église française, Saint-Pierre, à Bar-sur-Aube, en conserve un, du XVIII^e siècle, qui va retenir ici l'attention.

Voici près d'un demi-siècle, il a retenu celle du regretté Léon-Ernest Halkin, qui lui a consacré un bref article centré sur les circonstances de son transfert là-bas⁴. C'est un haut fonctionnaire originaire de Bar, le comte Beugnot, qui en a pris l'initiative. La lettre qui accompagnait le don a été conservée. En voici un extrait :

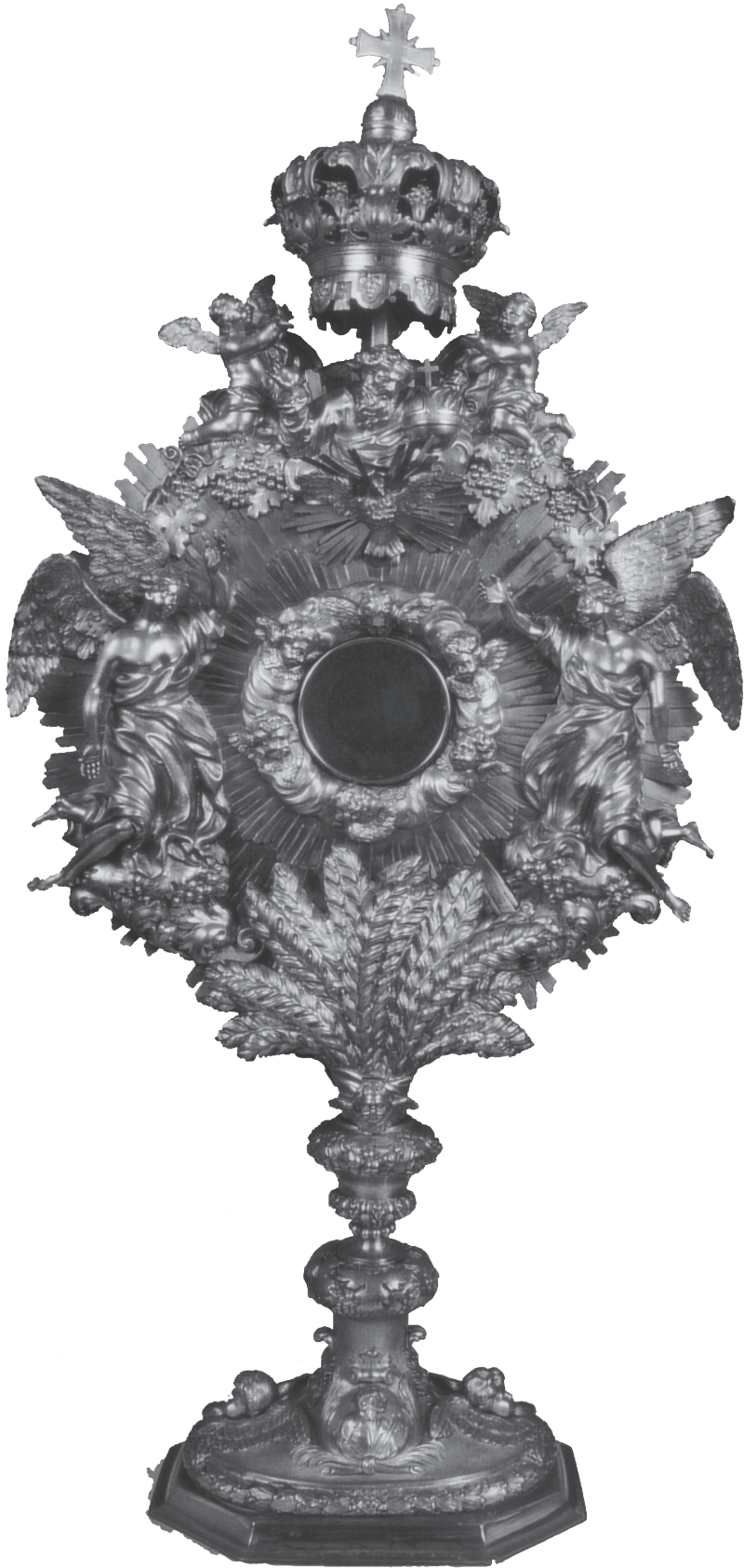
« C'est dans votre église que j'ai été reçu dans la grande famille des Chrétiens. C'est là que, conduit par ma pieuse mère, j'ai pris part

¹ Adresse de l'auteur : quai Van-Høegaerden, 2, boîte 202, 4000 Liège – pcolman@ulg.ac.be.

² COLMAN P., *L'orfèvrerie religieuse liégeoise*, Liège, 1966 (cité ci-après *L'orfèvrerie*), p. 83-91. Ainsi, le trésor actuel de l'église Saint-Jean vient pour l'essentiel de celui de Saint-Adalbert. Ainsi, celui de l'église Saint-Denis réunit des épaves des paroissiales voisines.

³ *L'orfèvrerie*, p. 132.

⁴ HALKIN L.-E., « Un ostensor liégeois à Bar-sur-Aube », dans *Leodium*, t. 46, 1959, p. 44.



pour la première fois à vos saints mystères et reçu les rudiments de la morale évangélique de la bouche de Monsieur Bouchot, votre respectable prédécesseur... Veuillez faire agréer à la Fabrique, comme un faible témoignage de ma reconnaissance, l'ostensoir enrichi que j'ai l'honneur de vous adresser. »⁵

Le signataire, révolutionnaire militant en ses jeunes années, avait pris le vent de saute en saute. Il l'a fait jusqu'à la fin de ses jours. Chargé par Louis XVIII de la direction de la police, il a rétabli l'observation obligatoire du dimanche et les processions, mesure « bien peu dans l'esprit de ce voltairien »⁶.

L'ostensoir lui avait été cédé, en remerciement pour « services rendus », par le conseil de fabrique de Saint-Antoine, une des nouvelles paroisses liégeoises. Il avait fait partie du trésor de l'église Saint-André, que la réorganisation paroissiale avait dévolu à Saint-Antoine. Il avait été mis en sûreté en Allemagne lors de la première invasion française. D'abord déposé à Munster, aux bons soins du curé de la commanderie de l'ordre teutonique, il avait été transféré à Dusseldorf sur l'ordre de Beugnot, alors ministre de France au grand-duché de Berg⁷. L'intéressé a ajouté spontanément cent francs aux six cents qui lui avaient été demandés, estimation de la « valeur intrinsèque ».

Aux yeux du professeur Halkin, l'ostensoir ne pouvait être que liégeois. La preuve restait cependant à faire. Renonçant à l'administrer, j'ai incorporé sans contrôle l'objet dans mon inventaire général de l'orfèvrerie religieuse liégeoise⁸. Sur place, cependant, s'est installée la conviction flatteuse qu'il s'agissait d'un travail parisien.

La lumière vient de se faire. Mme Nicole Hany-Longuespé, qui a dressé en 1997-1998 l'inventaire de l'orfèvrerie religieuse des églises de Bar-sur-Aube, a consulté Philippe George, qui m'a mis en relation avec elle. Les poinçons, dont elle a fait des photographies, non sans peine, sont bien liégeois. L'aigle bicéphale surmontant le millésime de 1711 est presque totalement méconnaissable, mais le losangé des armoiries de Joseph-Clément de Bavière, lui, ne l'est pas. La lettre annale L et le poinçon d'orfèvre IK, eux, ne le sont aucunement.

⁵ Document dactylographié signé Jean Mercier transmis, sous toutes réserves en ce qui concerne l'authenticité du document, par Mme Nicole Hany-Longuespé, conservateur honoraire des antiquités et objets d'art du département de l'Aube.

⁶ LEGUAY P., « Beugnot (Jacques-Claude) », dans *Dictionnaire de biographie française*, t. 6, Paris, 1954, p. 359-362. « Si les qualités du grand homme d'État lui manquèrent, il avait du moins beaucoup d'esprit, et riait, tout le premier, de la multitude des fonctions dont il avait été revêtu », lit-on, non sans étonnement, dans le *Nouveau Larousse illustré*, ordinairement si compassé.

⁷ SIANNE J., *L'église et la paroisse Saint-Antoine à Liège*, Liège, 1946, p. 33-35.

⁸ *L'orfèvrerie*, p. 256, n° 756.

Pareil poinçonnage a été apposé entre le 14 août 1721 et le 13 août suivant. L'exécution de l'ostensoir est à situer dans les semaines qui précèdent. Cela semble en contradiction avec l'inscription gravée sur la plinthe : CETTE PIECE A ESTE FAITE AVEC LA VIELLE REMONTRANCE APPARTENANTE A LA CONFRAIRIE DES TREPASSES 1724. Le vieil ostensor est évoqué a été sacrifié, peut-être parce qu'il avait été endommagé, plus probablement parce qu'il n'était plus au goût du jour, et l'argent et l'or dont il était fait ont été réemployés dans un nouveau, peut-on comprendre. Ils ont plutôt constitué une partie du payement, tout à fait banalement.

Un ostensor soumis au contrôle corporatif en 1721 ou en 1722 n'a pu faire l'objet d'une commande en 1724, évidemment. Il a attendu son acheteur pendant deux ans environ dans une boutique. On sait grâce à divers documents d'archives que les orfèvres liégeois de ce temps avaient en stock quantité d'objets, et pas seulement de ceux qui étaient de vente courante. Les ostensors, qui l'étaient certes moins que les calices, ne brillaient pas par leur absence⁹.

Le poinçon IK est celui de Jean-François Knaeps (1669-1742), assurément le plus actif, le plus talentueux et le plus pugnace des orfèvres liégeois de son temps¹⁰. Son style est perçu à Liège comme bien français, « Louisquatorze ». Il l'est à Bar comme relevant du baroque germanique. La vérité est entre les deux, pour peu que germanique soit remplacé par anversois. Rien d'étonnant.

⁹ COLMAN P., « Enquête sur quelques orfèvres liégeois contemporains du roi-soleil », dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 103, 1991, p. 105-123. – LHOIST-COLMAN B., « Les Dupont, orfèvres à Liège de 1690 à 1819 », dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 106, 1994, p. 165-218.

¹⁰ *L'orfèvrerie*, p. 69-73. Chapeau à Philippe George, qui avait reconnu sa « patte » rien qu'à l'examen de deux photos.

ŒUVRES DITES DE JEAN DEL COUR MISES EN VENTE AU XIX^E SIÈCLE

par Berthe LHOIST-COLMAN ¹

Résumé : *En 1807, 1816, 1818, 1819, 1845 et 1854 paraissent dans la presse liégeoise des offres de vente d'œuvres de la main de Jean Del Cour.*

La dispersion des biens ecclésiastiques à l'époque révolutionnaire, c'est le chaos au carré². La presse est truffée d'offres de mobilier d'églises, faites par des particuliers³.

Dans la *Gazette de Liège* des 7, 17 et 21 novembre 1807 paraît une annonce du « Sr Delincé, orphèvre, rue Sous la Tour, n° 302 ». Il a « A vendre », outre « une chaire de vérité et des bancs pour Eglise, un autel complet avec tabernacle et deux anges, le tout sculpté dans le genre le plus moderne et construit à la romaine, sept statues de saints de grande et moyenne élévation, avec des draperies dorées et coloriées dont deux de la Ste Vierge et les cinq autres de l'Ange gardien, de la Sainte famille, d'un saint Évêque, de st

¹ Adresse de l'auteur : quai Van Høgaerden, 2/5A, bte 4, 4000 Liège.

² DELATTE I., *La vente des biens du clergé dans le département de l'Ourthe, 1797-1810*, Liège, 1951. Le septième article d'un décret rendu exécutoire le 22 nivôse an III (11 janvier 1795) précise que « les diamants, les pierreries, les bijoux précieux et d'une grande valeur, l'or et l'argenterie des églises, la vaisselle et tout ce qui en dépend, et toutes les matières d'or et d'argent déposées dans les monts-de-piété, lombards et autres établissements de ce genre seront déposés dans la caisse du payeur de l'armée du lieu » (PEREMANS N., « Les vicissitudes du mont-de-piété de Liège sous le régime français », dans *Bulletin de la société royale Le Vieux-Liège*, t. VIII, n° 180, 1973, p. 230).

³ Ainsi, entre autres, du marchand d'eau minérale Ch. L. Joseph Berard, en Neuvise n° 980, de « trois masses d'autel, une caisse d'orgue le tout en bois magnifiquement doré (*Gazette de Liège*, 11 novembre 1803). De l'occupant du n° 134, place Sainte-Claire, d'« un superbe christ travaillé en bois doré et argenté avec son pied, de la hauteur environ 2 m, de tableaux d'église avec cadres superbes, de saints et saintes travaillés en bois et ornés supérieurement », de « quatre confessionnaux supérieurement travaillés, chaire de prédication, cinq autels et plusieurs effets d'église » (*Gazette de Liège*, 4 octobre 1808 ; 20 septembre 1809). Venant du « n° 823, rue Basse-Sauvenière », les anciennes formes du chœur de l'église Saint-Paul (*Gazette de Liège*, 3 août 1809). Cette adresse est celle de la « veuve Renier », Marie Elisabeth Delpire, belle-sœur de l'orfèvre Remy Joseph Renier, chez qui il meurt en 1811. Elle gère une entreprise de menuiserie et elle réalise les nouvelles stalles. Du menuisier J. Vossen, rue Agimont, n° 113, de « quatre superbes gardes robes de sacristie, un superbe autel avec beau tabernacle, bancs de communion, lambris avec niches et jubé, une pierre de caveau, un escalier à l'escargot » (*Journal de Liège*, 12 février 1818).

Jean-Baptiste, de st Georges, celui-ci est représenté à cheval et en costume militaire – ces deux dernières sont du célèbre Delcour ».

Les recherches pour retrouver la trace des deux statues en question sont restées vaines. Michel Lefftz, dans son récent catalogue des œuvres du sculpteur ne mentionne aucune statue équestre de saint Georges. Il attire l'attention sur une statue en bois de saint Jean-Baptiste conservée à la collégiale Sainte-Begge d'Andenne qui n'a pas de pedigree⁴. Serait-ce celle dont il est question dans l'annonce ?

Pierre-Denis Delincé n'est pas un inconnu⁵. Sous l'occupation française, il est dûment patenté orfèvre ; il est aussi doreur⁶. En 1798, il figure parmi les orfèvres qui fabriquent et vendent ; en 1802, il est dit « orfèvre fabricant, sans boutique » et, en 1807, « orfèvre »⁷.

Peu de ses œuvres nous sont parvenues. À Liège, la cathédrale Saint-Paul a de lui une aiguière et un bassin en argent doré⁸. Il les livre le 22 novembre 1808. Elles pèsent 117 onces 10 esterlins. Le coût des façon, dorure et frais de contrôle est de 1562 fl.-5-2⁹. L'église Saint-Barthélemy conserve un encensoir de 1792, peut-être de sa main¹⁰.

⁴ Jean Del Cour (1631-1707). *Un émule du Bernin à Liège*, Bruxelles, 2007, p. 128, n° 7.

⁵ COLMAN P., *L'orfèvrerie religieuse liégeoise. Du XV^e siècle à la Révolution*, Liège, 1966, t. I, p. 289 ; t. II, p. 44. Rien à son sujet dans BRASSINNE J., *L'orfèvrerie civile liégeoise*, Liège, 1935-1948. W. van Dievoet, dans son approche des *Orfèvres de Liège du XIX^e siècle* (Louvain, 2006, p. 33, n° 35) n'apporte rien de neuf. Delincé, né de Martin et d'Ailid Michel, est baptisé à Notre Dame aux Fonts le 15 février 1743, marié en Saint-Adalbert le 19 août 1780 à Marie Anne Catherine Braconnier et décédé le 16 novembre 1814 à son domicile, rue Sous-la-Tour n° 302, dont il est propriétaire (AÉL, *Relevés de population de la ville de Liège*, nos 1, 6, 12, 13, 22, 24, 36, 40. *État-civil*. Liège. Décès 1814, n° 1488). En 1790 est acté son protêt à charge de M. J.L. de Grady de Croenendael pour non paiement d'un billet de change d'une valeur de 600 fl. bb. (Notaire J.H. Nahon, 1.5 et 26.6 1790). Son père était marchand d'armes. Son fils, Marie Pierre François Toussaint, dit François, né en 1785, sera ciseleur, longtemps domicilié à la même adresse ; son petit-fils, Victor Marie Nicolas, né en 1819, sera orfèvre.

⁶ AÉL, *Administration centrale du département de l'Ourthe. Registres aux patentes de la ville de Liège*, An V – An VIII (1796-1800), 324, n° 174 ; 325 (1), n° 879 (2), n° 846 ; 327 (1), s.n. ; 329, s.n. ; 331, s.n. ; 333, s. n.

⁷ LHOIST-COLMAN B., « Le bureau liégeois de la garantie des matières d'or et d'argent (1798-1814) », dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. CXII, 2001-2002, p. 325, 327, 329. Le 23 février 1797, il reçoit de l'église Sainte-Croix « pro una nuova patenana et diversis — — — » 72 fl.-16-2. Il est dit « hoeres dni winand » (AÉL, *Collégiale Sainte-Croix*, 533. Registre aux paiements 1762-1798, p. 723. L'orfèvre Jean François Toussaint Winand figure dans le même registre en 1767, 1768, 1769, 1777 et 1792 (p. 68, 78, 81, 101, 190, 627).

⁸ COLMAN P., *Le trésor de la cathédrale Saint-Paul à Liège. Feuilles archéologiques de la société royale Le Vieux-Liège*, Liège, 1968, p. 9.

⁹ Archives de la Cathédrale Saint-Paul à Liège, *Mandats*, novembre 1808 ; *Journal des recettes et dépenses*, 15 janvier 1809.

¹⁰ Le doute tient à l'identification du poinçon PD II (COLMAN P., *L'orfèvrerie religieuse ...*, t. I, p. 221, n° 287 ; t. II, p. 44). « Orfèvrerie », dans *Le siècle des Lumières dans la principauté de Liège*, catalogue de l'exposition, Liège, 1980, p. 267, n° 623 ; COLMAN P. et ENGEN L., « Répertoire général des poinçons d'orfèvres liégeois », dans *L'orfèvrerie civile ancienne du pays de Liège*, catalogue de l'exposition, Liège, 1991, nos 212, 215, 227, 232.

Au cours du siècle, le nom de Del Cour apparaît encore dans d'autres annonces de presse. Ainsi celle des 9, 11 et 18 août 1816, dans le *Journal de la province de Liège*, portant sur un bas-relief en marbre, un buste de saint Lambert, pour lequel il faut s'adresser au sculpteur Jean Joseph Radino¹¹.

Celle du même *Journal* du 30 septembre 1818 : « À vendre une belle vierge de 4 pieds de hauteur, avec son pied, par Delcour... s'adresser rue Vertbois, n° 361 ». Là réside Nicolas Joseph Charlier, dit receveur du collège royal¹².

Celle du même *Journal* encore, des 4, 5 et 7 janvier 1819 : « A vendre un christ mourant, en bronze doré, dont la hauteur de la croix est de 37 pouces, en écaille rouge et ébène, fait par Delcour. S'adresser n° 118, derrière la Magdeleine ».

Celles de la *Gazette de Liège* des 14 au 27 janvier 1845, relatives à la vente aux enchères qui aura lieu le 30 janvier en l'étude du notaire Dusart en Hors Château. Plusieurs « objets » y sont à voir. Vente faite à la requête de quatre fils de + Jeanne de Trixhe, veuve d'Arnold Nicolas Gilman. Elle comprend « un christ, en bronze doré, de Delcour, particulièrement convenable pour une église »¹³.

Celle de la *Gazette* des 22 au 27 juillet 1854 : « A vendre chez M. Halleux, sculpteur, près de Ste-Croix, une belle vierge de Delcour, haute de 63 centimètres ». Jean Joseph Halleux est sculpteur¹⁴.

Ces attributions n'étaient-elles qu'une mise en valeur¹⁵ ?

¹¹ Repris par M. Lefftz dans son catalogue des œuvres perdues (*op. cit.*, p. 173, n° 205).

¹² AÉL, *Relevés de population de la ville de Liège*, 1818, quartier sud, n° 71.

¹³ Sont aussi vendus « un magnifique secrétaire de vers l'an 1770, ayant appartenu à Marie-Christine, gouvernante des Pays-Bas autrichiens ... » au sujet duquel les annonces de la *Gazette* donnent bien des détails ; des tableaux, estampes, gravures, porcelaines, etc. Le total de la vente s'élève à 3219 fr., dont 345 pour « un christ » (AÉL, Notaire G. J. Dusart, 30 janvier 1845).

¹⁴ *Vers la modernité. Le XIX^e siècle au Pays de Liège*, catalogue de l'exposition, Liège, 2001-2002, p. 83 ; n°s 167-168.

¹⁵ Les fonds d'archives livrent toujours des informations relatives au sculpteur. En 1680, il est du nombre des confrères gestionnaires de l'hôpital Saint-Jacques à Liège (LEFFTZ, *op. cit.*, p. 23). Le 8 mai 1690, il est élu maître et réélu le 17 mai 1706 (AÉL, *Hôpitaux de Liège. Hôpital Saint-Jacques*, 16, p. 113, 161). Qu'étaient les « divers ouvrages fait par luy » et pour lesquels, le 2 septembre 1683, il reçoit 123 fl. (IBID, 42, f° 10 v°) ?

ICONOGRAPHIES DE SAINTS MOSANS

17. Liège, Trésor de la Cathédrale

Gravure coloriée, collée dans un album de Servais Duriau, tome VII, p. 68

Deux scènes de la vie de saint Lambert, XVIII^e siècle, 60 X 225 mm

par Philippe GEORGE ¹

Résumé : *Inventaire systématique des iconographies inédites de saint Lambert depuis 1981.*

L'extraordinaire collection du moine de Val-Dieu Servais Duriau († 1775) est très loin d'avoir livré tous ses secrets². À chaque page, en effet, sont collées des gravures découpées et parfois commentées par l'auteur. Saint Lambert fait partie du lot, avec ces deux iconographies inédites, qui nous semblent intéressantes à livrer aux chercheurs. L'album contient « les archevêques, évêques, du St-Empire et autres ecclésiastiques, avec la vie des évêques de Liège, jusqu'à Charles de Velbruck, élu le 16 janvier 1772 ». Deux légendes identifient les scènes : « Le S(aint). distribue ces revenus aux pauvres » et « Au tombeau du S(aint), les affliges ont recours ». Maas-tricht, lieu natal supposé du saint, est bien mis en évidence dans le titre.

Les médaillons sculptés de la chaire de vérité de l'église Saint-Lambert de Heist-op-den-Berg de Guillaume-Ignace Kerricx (1737) présentent quelques analogies dans la composition des scènes et aussi par l'anachronisme des vêtements, de même que les deux médaillons de droite de la gravure de la confrérie de Vaugirard (Paris, Bibliothèque nationale, cabinet des Estampes)³.

¹ Adresse de l'auteur : Trésor de la Cathédrale de Liège, rue Bonne-Fortune, 6, 4000 Liège – philippe.george@tresordeliege.be – www.tresordeliege.be.

Nous remercions Monsieur Pierre Narinx pour la photographie qu'il a faite du document.

² Voir l'exposition organisée au Trésor de la Cathédrale de Malmedy et l'album publié par l'institut du Patrimoine wallon pour la circonstance *Le patrimoine wallon en estampes* et ici-même l'article de POSTULA J.-L., *Un moine collectionneur de gravures à l'abbaye du Val-Dieu Servais Duriau (1701-1775)*, n° 310, 2005, p. 665-696.

³ GASTON J., *Les images des confréries parisiennes avant la Révolution*, Paris 1910, p.153, référence aimablement transmise par Madame Madeleine de Terris, bibliothécaire au cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale de France, que nous remercions vivement.

La Fondation Roi Baudouin, par son Fonds David Constant, a bien compris l'intérêt de la collection Duriau puisque sa restauration est actuellement en cours. Nul doute qu'au fil des recherches seront révélés de nouveaux documents.



Église Saint-Lambert de Heist-op-den-Berg.



Église Saint-Lambert de Heist-op-den-Berg.



Confrérie de Vaugirard.

du feu le 17. enfant. n'ayant rien, on il put mettre les charbons, les recut dans son tablier, et les porta. Sans se bruler à son précepteur
Lambert, ne a masprié. L'an 1335. et baptisé de la main de St. Remacle qui alors n'étoit pas encore évêque de Tongres, comme il avança en âge, il se mit sous la discipline de St. Theodard, sitôt après la mort,
avait sa cellule au dextre, comme il y venoit qu'il vint prouvé S'aprove au delà de tems marie pour rebruite. Quelles precautions, qu'il put prendre il se que venant à chopper et la part tomba en boudie Ses mains il fit un peu de bruit, au sitôt l'abbé dit l'apentee, que c'étoit un de ses religieux, que celui qui vint d'interrompre le silence, aille faire. Sa robe devant la croix, et au sitôt vint le. Evêque faire

LA VILLE DE MASTRICH

SAINTE LAMBERT NATIF DE

Fut élu Evêque apres la mort de S. Theodard Evêque du lieu, ayant plusieurs fois remontré a Pepin le mespris qu'il faisoit de sa femme en presrant un amour impudique, & ne pouvant reussir se trouva obligé de temoigner son ressentiment a un festin ou Pepin invita tous les Princes & S. Lambert aussy, mais cette impudique sy trouvant S. Lambert la voyant quita la table & se retira a Liège, ou il fut assis avec deux de ses neveux par le frere de cette impudique nommée Dodon.

du Tombeau du S. Les effigies ont recouvertes
Son mariage fut le 17. le 9. novembre l'an 688. apres avoir été 40. ans Evêque en batriene belle Eglise au lieu ou il fut martyrisé qui est la ville cathédrale de Liège qu'il a le S. pour Patron. Les courtoisiers et filles de joye ne peuvent approcher de son tombeau en ce temps là.
Les distribue ces revens aus pauvres.

LAURENT-FRANÇOIS DETHIER, DÉFENSEUR DE L'ABBÉ THOMAS-JOSEPH JEHIN EN 1786

par Alex DOMS ¹

Résumé : *Le 3 mai 1786, Fréron, procureur général du prince-évêque de Liège, venait saisir illégalement à Cornesse, au duché de Limbourg, l'abbé Thomas-Joseph Jehin accusé d'être l'auteur du « Cri général du peuple liégeois », un pamphlet subversif. Il l'emmenait ensuite à la prison de l'Officialité à Liège. Au cours de ce même mois, Laurent-François Dethier, jeune avocat theutois, a rédigé plusieurs textes de défense des droits du prisonnier. L'analyse de ceux-ci révèle l'opposition de l'auteur à toute forme de despotisme et sa capacité de varier les procédés de style afin de les adapter aux différentes personnes et milieux à convaincre.*

Surtout connu pour son action politique lors de la Révolution franchimontoise et sous le Régime républicain², le Theutois Laurent-François Dethier³ ne l'est pas en tant qu'avocat. Un événement survenu en 1786 dans la perspective de la Pré-Révolution permet de l'entrevoir en défenseur. Il s'agit, cette année-là, de l'affaire Jehin à Cornesse et à Liège.

Peu de Franchimontois ont eu une vie aussi agitée que Thomas Joseph Jehin dit l'abbé Jehin⁴. Il naquit à Theux le 10 juin 1732. Le 25 décembre 1750, il entra au monastère de Saint-Hubert, y faisait profession le 15 janvier 1752 sous le nom de dom Pierre et était reçu moine le 23 septembre 1758. L'abbé Nicolas Spirlet voulut le nommer prieur perpétuel, ce que

¹ Adresse de l'auteur : rue de la Gare, 2, 4910 Theux.

J'exprime mes remerciements à M. Paul Bertholet qui, en relisant cet article, m'a suggéré corrections et améliorations.

² Ses discours à l'Assemblée des États en 1790 comme représentant des campagnes et aux 600, sous le Directoire, comme député du département de l'Ourthe.

³ Laurent-François Dethier (Theux 1757-1843). Sa tombe située dans le cimetière entourant l'église de Theux porte l'épithaphe suivante : « Laurent-François Dethier. Avocat juriconsulte. Membre du Corps Législatif de France pour le département de l'Ourthe et du Congrès National de Belgique. Le dernier des échevins de la Haute Cour de Justice de Theux. Bourgmestre de Theux. Ancien juge à la Cour de Liège. Décoré de la Croix de Fer. Mort le 1^{er} juillet 1843 à l'âge de 85 ans ». Cf. MEUNIER Joseph, « Un acteur de la Révolution liégeoise. L'avocat Laurent-François Dethier (1757-1843) », dans *Bulletin de la société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire (BSVAH)*, tome XLIV, 1957 et volume XLVI, 1959.

⁴ Brève biographie donnée par NAUTET G. dans ses *Notices historiques sur le Pays de Liège*, troisième série, Verviers 1859, notice CCLXXXVI, p. 195-198. – MEUNIER Joseph, *Biographies franchimontoises – II. L'abbé Thomas-Joseph Jehin (1732-1805)*, dans *BSVAH*, 42^e vol., 1955, p. 102-104.

Jehin refusa. Un conflit de plus en plus violent opposa alors dom Pierre à son supérieur⁵. Emprisonné par ce dernier qui l'accusait de vol, dom Pierre s'évada en novembre 1763 et prit la route de Rome afin de s'y justifier. Il vécut successivement à Rome, à Prys-lès-Mézière, à Paris, de nouveau à Rome de 1769 à 1770, puis à Vienne. Il revient à Spa, dans sa famille, de 1772 à 1778. Ayant obtenu un bref de sécularisation en 1773, il est nommé vicaire d'Oneux-Theux en 1778 et y ouvre un pensionnat. Nouveau conflit, cette fois avec l'abbé Capitaine, bénéficiaire de la chapelle ; Jehin abandonne le vicariat d'Oneux et obtient du magistrat de Theux, le 4 novembre 1784, de pouvoir ouvrir une école publique dans ce bourg.

Alors qu'il résidait dans la communauté de Theux, il a pris connaissance de l'Affaire des jeux de Spa⁶ et assisté aux actions du procureur général Fréron⁷ d'abord à Spa contre Bovy⁸, cousin de Jehin, puis à Theux contre Caro et Demasure, propriétaires du Waux-Hall champêtre, et aussi ses cousins⁹. À son esprit d'opposition aux mesures violentes exercées par l'autorité vient s'ajouter celui de défense des intérêts de la famille¹⁰. Devant ce qui est dénoncé comme despotisme et passe-droit, son cœur s'enflamme. Il lui faut agir.

Ce sera l'épisode le plus connu de la vie de l'abbé : sa participation entre février et juin 1786 à la pré-révolution de 1789. Non content de réprover en public les mesures décidées par le prince, il fulminait contre les personnes ; ainsi, en février 1786, diffuse-t-il à Liège quelques exemplaires du *Cris générale du peuple liégeois*, virulent pamphlet sur l'Affaire des jeux

⁵ DELVAUX DE FENEFFE Adolphe, *dom Nicolas Spirlet, dernier abbé de Saint-Hubert*, Liège, s.d., p. 22 à 36, justifie l'abbé dans son conflit avec dom Pierre Jehin. – VANDERHAEGHEN Olivier, « Thomas-Joseph Jehin (1732-1805), moine rebelle, pamphlétaire et révolutionnaire au XVIII^e siècle. Un essai de biographie critique », dans *Saint-Hubert d'Ardenne – Cahiers d'histoire*, vol. XI, 2007, p. 99 à 113. Le caractère critique n'apparaît que dans ce qui a trait à la période hubertine de l'existence de Jehin. L'auteur reconnaît cependant (p. 122-123) : « L'historien n'a pas encore épuisé toutes les voies qui permettraient d'appréhender sa carrière en tant que révolutionnaire. Les archives des États de Liège, des communes de Spa ou des comités révolutionnaires aideront sans doute à parfaire le tableau. L'individu mériterait assurément une étude plus poussée dont l'objectif serait de mettre en lumière la place exacte et l'importance qu'a jouées l'abbé Jehin dans les événements qui ont secoué nos régions à la fin de l'Ancien Régime et au début du régime français ».

⁶ BERTHOLET Paul, dans « Les jeux de hasard à Spa au XVIII^e siècle – Aspects économiques, sociaux, démographiques et politiques », dans *BSVAH*, vol. LXVI, 1988, a étudié le contexte et les à-côtés de l'Affaire des jeux de Spa ; ils expliquent les prises de position de Jehin.

⁷ Guillaume-Joseph (de) Fréron, mayeur de Huy, procureur général du prince, commandant de la police de Spa en 1785. LIMBOURG Ph. de, « Lettres et mémoires pour servir à l'histoire de la révolution liégeoise », dans *BSVAH*, vol. XIV, 1914-1919, p. 359. – Il est qualifié d'« extravagant exacteur à récompenser par l'exécution », selon le *Cris générale* diffusé par Jehin.

⁸ Jean-Joseph Bovy, cabaretier à Spa, a été bousculé par Fréron qui exigeait le paiement d'une amende. BERTHOLET P., p. 191-193.

⁹ BERTHOLET P., p. 174-176.

¹⁰ Jehin expose ses raisons d'intervention dans son *Supplément à la vingt et unième persécution de l'abbé Jehin*, p. 40-41. – NAUTET G. les reprend (*op. cit.*, p. 197).

de Spa. Ce factum imprimé à Herve par Urban s'achève par un tableau où sont signalés les noms de quatorze personnalités destinés à *passer à la postérité avec l'anathème de la nation...* Colère de tout qui était voué à l'exécration, réprobation des modérés, enquête auprès de l'une ou l'autre personne qui dit avoir reçu le libelle des mains de l'abbé Jehin. L'entourage du prince est exaspéré et amène celui-ci à ordonner des poursuites. L'Official¹¹ obtient du Conseil privé du prince un décret de prise de corps contre Jehin accusé d'abord d'être l'auteur du *Cris générale...*¹²

Averti de l'existence de ce décret, Jehin a quitté Theux et s'est réfugié au duché de Limbourg, puis à Aix-la-Chapelle¹³ et enfin au village de Cornesse, à proximité de Theux, mais en duché de Limbourg. Il y a pris domicile chez l'aubergiste Hubert Mawet et prépare un exposé justificatif bardé de certificats obtenus des supérieurs de partout où il était passé depuis sa fuite de Saint-Hubert¹⁴.

Le 3 mai, très tôt au matin, Fréron, procureur général du prince-évêque, et quatre hommes arrivent à Cornesse, entrent chez Mawet et se saisissent de l'abbé Jehin lorsque celui-ci se présente. Fréron affirme agir avec l'autorisation de l'Empereur et emmène Jehin immédiatement à Liège où celui-ci est emprisonné dans un cachot de l'Officialité. Il est dit qu'on l'enferma dans la cellule qu'avait occupée quelques années plus tôt le criminel Pierlot¹⁵.

Les conditions d'existence y seront particulièrement pénibles : Jehin se retrouvait placé dans une cage métallique accostée de deux cages semblables, réduits infects où hurlaient jour et nuit un officier devenu fou et une

¹¹ Selon TIHON Fr., « L'abbé Jehin », dans *BSVAH*, vol. XIV, 1919, p. 524. – L'official de Liège était alors Pierre-Louis-Joseph Jacquet, chanoine de la cathédrale et archidiacre de Hainaut, nommé official en 1775 par Velbrück.

¹² L'attribution du *Cris générale...* est donnée à divers auteurs : Léonard Defrance, Fabry fils et l'abbé Jehin. Defrance a reconnu y avoir collaboré mais a donné deux versions des participations à la création et à la diffusion du pamphlet ; il accuse Jehin d'être responsable de l'impression du tableau injurieux. Jehin s'en défendait et reconnaissait avoir été distributeur du factum. Lorsque Dethier prend la défense de l'abbé, il ne s'étend pas sur la culpabilité de celui-ci. Par prudence, il se tait sur la désignation de Jehin comme auteur du *Cris générale...* ? Vingt ans plus tard, dans une liste de personnalités de la région spadoise, Dethier écrit : *Thomas Jehin de Theux, ancien ex-bénédictin du monastère de St Hubert &c, connu par ses Persécutions et par divers autres pamphlets qui ont paru vers l'époque de la révolution, surtout par celui qui a pour titre Le cri du peuple liégeois avec l'épigraphe Vox populi, vox Dei. Mort à Spa en 1805.* (Collection Yves Delrée) – Dethier n'est toujours pas plus explicite sur le fait de Jehin auteur du *Cris générale*.

¹³ D'où il écrivit à l'Official pour savoir de quoi on l'accusait (TIHON F., *op. cit.*, p. 524).

¹⁴ Il en publie 29 dans la *Suite du Supplément...*, p. 84-101 : le dernier lui ayant été remis le 15 mars par le curé de Theux M. Thill ; ce dernier attestait que Thomas-Joseph Jehin, prêtre de la paroisse, était *moribus ac vita commendabilem* et assidu dans la célébration des offices divins.

¹⁵ « Le criminel Pierlot avait précédemment occupé la cellule qui fut celle de notre personnage durant sa captivité ». (Communication de DE HASSE R., dans *Bulletin des Archives verviétoises*, vol. II, n° 13, juin 1945, p. 122).

pauvre femme très misérable, croupissant là depuis 10 ans, à peine vêtue de haillons et qui se soustrait aux regards derrière son guichet toujours fermé. Le cachot de 5 ½ pieds de longueur et largeur¹⁶, avait juste, en guise de fenêtre, un guichet que le geôlier, sur ses instances, acceptait de laisser ouvert ; une botte de paille pour se coucher, avec une couverture de laine remplie de vermine, à laquelle l'abbé fait la chasse la nuit ; une tartine pour souper, et le reste à l'avenant.

Là ne se limite pas son malheur : il doit encore subir « une infinité d'interrogatoires inutiles qui me furent faits par M. de Lintermantz »¹⁷ fiscal liégeois qui, affirmant tout savoir, tâche de lui arracher des aveux. Jehin se présentait toujours comme innocent par rapport à l'accusation d'avoir écrit le pamphlet ; il avait beau demander à pouvoir produire des témoins en sa faveur, à être confronté à d'autres qui l'avaient chargé, rien ne lui fut accordé.

L'annonce de l'emprisonnement de l'abbé Jehin, immédiatement connue, a suscité nombre d'appuis. En témoigne une lettre datée du 6 mai et adressée au spadois G. Deleau¹⁸ par le liégeois Plomteux¹⁹ qui lui commande des bouteilles d'eau de Spa. Ce dernier y mentionne : « *Jehin est en cache²⁰ et siffle²¹ ses connoissances assez nombreuses [qui] doivent être inquiètes²²* ».

Les interventions seront nombreuses : Hubert Dehousse, maïeur et officier du ban de Soiron, révolté par cet audacieux coup de main perpétré sur les terres où s'étendait sa juridiction, se rendit à Liège et protesta auprès du prince et des députés des États contre cet attentat à la souveraineté de l'Empereur en tant que duc de Limbourg. Le prince-évêque n'accepta pas la réclamation tandis que les États y souscrivirent²³. Dehousse gagna alors Bruxelles pour y faire rapport du forfait.

¹⁶ *Les franchises et les paix générales de la nation liégeoise vengées ou les cent variétés et anecdotes, Au temple de la vérité*, juin 1787, p. 31.

¹⁷ *Suite du Supplément...*, p. 37. – Dans une lettre qu'il adresse à de Lintermanz, Jehin lui dit : « Je n'ai pas encore perdu la confiance que vous m'avez inspirée ». *Supplément à la vingt-et-unième persécution...*, p. 19.

¹⁸ Apothicaire et bourgmestre de Spa, un des fondateurs de la Redoute (maison de jeux et d'assemblées). BERTHOLET P., *op. cit.*, p.43-45.

¹⁹ Clément Plomteux, marchand libraire, édite à Liège les œuvres de Voltaire et l'Encyclopédie ; est sous-mayeur de Liège en 1762, bourgmestre en 1787-1788, conseiller intime de Velbrück et de Hoensbroech, participe comme associé à la banque du Waux-Hall de Spa. BERTHOLET P., *op. cit.*, p. 79.

²⁰ Lire: Cage.

²¹ Siffler quelqu'un : l'instruire de ce qu'il doit dire ou faire en certaine occasion. (Dict. LITTRÉ-BEAUJEAN).

²² Collection privée.

²³ Dehousse se tourna vers la Députation des États assemblée le 9 mai 1786. Celle-ci députa au prince trois de ses membres (le tréfoncier Loets de Trixhe, le comte d'Argenteau d'Ochain et le bourgmestre régent de Coune) chargés de lui démontrer la nécessité d'une réparation. Hoensbroech

Pendant ce temps, les amis de Jehin travaillaient à sa délivrance ; d'abord, à Theux, ses deux frères Jean-Jacques et Jean François ; puis l'abbé Debouche²⁴, vicaire de Cornesse. Les frères de l'abbé prirent recours par une Supplique très humble à Sa Sacrée Majesté l'Empereur et Roi pour obtenir « la restitution et réintégration de leur frère l'abbé Jehin, suppliant en outre Sa Majesté, en cas qu'il fut coupable de quelque délit (ce qu'ils ne pouvaient croire et déniaient avec fondement) de le faire conduire à la Cour de Limbourg²⁵ ».

Pourquoi Laurent-François Dethier va-t-il intervenir dans cette affaire ?

Étant à l'époque jeune avocat et échevin en la cour de justice de Theux, Dethier s'intéressait non seulement à l'Affaire des jeux mais il faisait aussi partie du clan des adversaires du Theutois Jean-Philippe de Limbourg, un des actionnaires de la Redoute²⁶. Dethier souhaitait arracher la gestion de la communauté de Theux au parti de Limbourg qui la détenait depuis vingt ans. Double raison de prendre la défense d'un concitoyen adepte du parti des Patriotes spadois. L'occasion était bonne aussi de s'en prendre à Fréron, l'agent du pouvoir exécutif qui avait arrêté Bovy et avait empêché de jouer au Club à Spa et au Waux-Hall champêtre de Theux.

Dethier a-t-il agi d'initiative personnelle ? A-t-il été sollicité par les frères de Jehin ou par d'autres ? En tous cas, il s'est intéressé à la défense de l'abbé Jehin. Pour ce faire, en mai-juin 1786, l'avocat a rédigé six textes²⁷ différemment présentés mais susceptibles de participer à ce secours. Nous ignorons dans quel ordre l'avocat a pu les agencer ; dès lors, nous nous sommes trouvés dans la nécessité de les organiser en tenant compte d'une certaine logique de réflexion.

Selon ce défenseur, qui est l'accusé ? Dans le premier des textes mis en annexe, l'avocat brosse du personnage un diptyque qu'il souhaite attendrissant : premier volet, un Jehin grand persécuté errant de France en Italie, d'Allemagne en Autriche ; deuxième volet : Jehin, un simple ecclésiastique paré de toutes les vertus qui, en ce temps, sont celles d'un authentique

leur fit, le 10, un assez mauvais accueil. « *Il parut, rapportèrent-ils le 11, ajouter plus de foi au rapport de son procureur général Fréron qu'aux pièces et déclarations produites par le Mateur du ban de Soiron et de Cornesse* ».

²⁴ Henri-Joseph Debouche, né à Grand-Rechain, le 18 novembre 1738, du parti patriote, vicaire à Cornesse à l'époque de la Révolution, vicaire puis curé de Dison où il mourut en 1805. RENIER J.-S., *Biographie – Verviers et son arrondissement – Henri-Joseph Debouche, premier curé de Dison, né à Grand-Rechain 1738, mort à Dison 1805*, Verviers, 1858. – Compléments donnés par MEUNIER J., dans *Chronique du bulletin de la SVAH*, vol. 39, p. 82-84.

²⁵ *Suite du Supplément à la XX^e persécution de M. l'abbé Jehin*, Avril 1787, p. 57.

²⁶ Philippe de Limbourg présente son ancêtre dans l'introduction des « Lettres et Mémoires pour servir à l'histoire de la Révolution liégeoise », dans *BSVAH*, vol. XIV, 1919. – BERTHOLET P., *op. cit.*, étudie sa participation dans la banque des jeux de Spa.

²⁷ Propriété de l'auteur.

philosophe : attachement au pays natal, volonté d'être utile en se consacrant à son ministère de prêtre puis à l'instruction de la jeunesse, impavidité, vivacité, activité, franchise, ouverture, amour des hommes, de la patrie et de la liberté ; à quoi s'ajoute incapacité d'accepter l'injustice face à une sorte de cabale menée par les associés d'une banque de jeux qui ne voient que leurs intérêts. (*Annexe 1*).

Qu'en est-il de l'affaire Jehin ? Après avoir personnalisé l'homme, Dethier passe à sa cause: il présente la position actuelle de l'abbé et rappelle les conditions illégales de son arrestation, la nécessité de faire preuve d'empressement dans les démarches afin d'obtenir pour l'inculpé la protection de la loi et l'assistance d'un défenseur. Il proteste contre toute décision prise en justice qui ne tiendrait pas compte des précédents et du droit de recours aux tribunaux supérieurs, spécialement à ceux de l'Empire. (*Annexe 2*).

Cependant, d'un trait, Dethier a biffé ce texte. Pourquoi n'a-t-il pas retenu la marche qu'il venait de préciser ? C'était pourtant ainsi que, dans les formes de la procédure du temps, il importait d'agir... Mais elles auraient pris du temps... Et il fallait, au plus tôt, sortir Jehin de la geôle car les partisans de ce dernier avaient constaté que l'instruction de la cause et les conditions d'emprisonnement de Jehin lui devenaient de plus en plus défavorables. Il importait donc d'agir très vite.

Mais comment agir promptement ? Sur le ton que l'on prend pour prôner une résolution pratique, l'avocat donne aux amis de l'abbé trois conseils d'actions immédiates et réalisables :

1. Se présenter d'abord au geôlier de la prison avec un notaire impérial et des témoins ; lui demander d'avoir accès au prisonnier avec un défenseur avocat ; en cas de refus, lui en demander les raisons et les ordres s'il en a, et en faire dresser un acte avec protestation.
2. Puis faire présenter, au plus tôt, par le notaire impérial trois requêtes au juge du lieu, à peu près selon l'idée donnée dans l'extrait de la lettre que Dethier joint.
3. N'accepter comme juridiction que celle du duché de Limbourg où la saisie a eu lieu. (*Annexe 3*).

À qui s'adresser ensuite ? D'abord au prince, puis aux journalistes et juristes, enfin au grand public.

Au nom des frères de l'abbé Jehin, Dethier a rédigé le brouillon d'une lettre adressée au prince-évêque. Les signataires usent de la formule traditionnelle de respect et disent se trouver dans l'obligation de témoigner de

leur surprise. Après cette introduction toute de prudence, suit un authentique plaidoyer : Dethier ne parle pas des motifs d'inculpation de Jehin (implicitement, il accepte la réalité de la responsabilité de l'abbé dans la diffusion du pamphlet) ; il s'en prend aux procédés utilisés par la justice à son encontre. Il en accumule les formes: malgré requêtes et déclarations constatant l'illégalité et les violences de l'enlèvement ; malgré les protestations de l'officier du lieu ; malgré les démarches des Trois États du pays, on a aggravé les conditions d'emprisonnement. La procédure suivie est illégale et injustifiable : l'enquête est secrète, le juge est récusable comme partie, les témoins sont subornés ou partiaux, le procureur général est vindicatif. Conclusion: devant cet amas de violences et d'illégalités, il y a lieu à protestation²⁸ expresse²⁹.

Le ton est celui de la fermeté ; en renfort s'y mêlent des accumulations de substantifs et d'adjectifs poussés au superlatif, tous chargés de mettre en évidence l'énormité des fautes commises : *la nullité, l'illégalité, la violence de la saisie et enlèvement violent..., un attentat énorme, public et criant..., ni secours, ni conseil, ni défenseur..., la nullité publique, notoire et évidente de la saisie..., le spol des plus noirs, des plus violents, des plus doureux..., les lois et constitution les plus éminentes, les plus inviolables et les plus sacrées... (Annexe 4)*

À l'adresse tant des journalistes qu'à celle des juristes, l'avocat présente un enchaînement de questions de procédure et prie ces spécialistes d'y répondre. Dethier l'a intitulé « *On demande* » ; ce sont trois textes de forme identique³⁰ et de ton incisif. Il est manifestement revenu à trois fois sur la rédaction, preuve qu'il y a mûrement réfléchi. À ces questions la réponse doit être univoque, sans tergiversation. Remarquons que le défenseur dénombre surtout les points de responsabilité dans le chef de l'autorité liégeoise à propos des conditions de l'arrestation, de l'enquête et de l'emprisonnement de Jehin. Plutôt que de chercher à disculper Jehin, le défenseur dénonce les actes posés par les adversaires de celui-ci: ce sont eux les coupables ; ils méritent condamnation pour avoir agi illégalement en portant atteinte à la souveraineté d'un état voisin, en engageant la responsabilité de l'État liégeois. Mais Laurent-François Dethier se montre moins prolix quand il envisage les réparations dues au duché de Limbourg. (Le texte 5 ci-dessous constitue l'annexe 5).

On demande donc tant aux publicistes qu'aux jurisconsultes de ce pays de Limbourg et même à ceux de Liège :

²⁸ Protester : déclarer en forme qu'on tient une chose pour illégale, qu'on ne l'accepte pas. (Dict. LITTRÉ-BEAUJEUAN).

²⁹ Exprès : il se dit de ce qui est fermement déterminé, arrêté. (Dict. LITTRÉ-BEAUJEUAN).

³⁰ Nous les avons ramenés à un seul.

1. *Si une saisie faite sans permission sur terre étrangère n'est pas nulle et illégale avec tout son ensuivi ;*
2. *Si l'incarcération est secrète et dangereuse ;*
3. *Si un accusé ne doit pas être présumé innocent tant qu'il n'est pas prouvé coupable ;*
4. *Si on a pu déclarer coupable un homme qui, seulement accusé, n'a pas même le moyen de se défendre ;*
5. *Si dans aucun cas on peut refuser à un accusé un conseil et surtout dans un cas tel que celui-ci ;*
6. *Si les moyens violents employés contre lui ne feraient pas plutôt présumer la faute sur ses adversaires ; s'ils ne sont pas à présumer être plus coupables que lui ;*
7. *Si une enquête secrète ff[aite] contre une personne ecclésiastique avec des circonstances dont il s'agit n'est pas aussi nulle et illégale ;*
8. *Si considérant en elle-même, une enquête secrète contre une personne ecclésiastique avec des circonstances dont il s'agit, par un juge et des témoins partiiaux, n'est pas nulle et illégale et surtout dans un pays où, malgré les lois, on s'obstine encore à refuser un conseil à l'enquêté ;*
9. *Si cela ne paraît pas plutôt une affaire de parti et de vengeance qu'une marche juridique ;*
10. *Si une violation aussi publique de nos droits peut être tolérée sans une réparation des plus promptes, des plus complètes ;*
11. *Si premier et avant tout, le prisonnier ne doit pas être restitué complètement avec réparation de l'injure, dommages et intérêts, &c ;*
12. *Dans le cas qui paraît certain, quelle peine paraît proportionnée à cette violence et pourrait la réparer ;*
13. *Si cela demeurerait impuni, cela ne serait pas du plus dangereux exemple pour la Nation liégeoise et surtout le clergé ;*
14. *Quelle peine et quelle réparation est attachée à la violence commise sur une terre pays de Limbourg ?*
15. *Si l'hôte dont on a violé le domicile, le seigneur et officier du lieu [ne méritent pas réparation] ;*
16. *Qui doit frapper³¹ cette peine? Est-ce la généralité de l'État de Liège ou seulement ceux qui ont ordonné, exécuté et ratifié cette saisie violente ?*

Un dernier document (*Annexe 6*) est intitulé « Mémoire pour le Sr Jehin ».

L'interprétation à donner à ce « Mémoire » est sujette à discussion. S'agit-il d'un « Factum, ouvrage manuscrit ou imprimé contenant les faits et les

³¹ « En jurisp. Être établi, assigner sur. Cette hypothèque frappe tous les biens du débiteur ». (Dict. LITTRÉ-BEAUJEAN).

moyens d'une cause qui doit être jugée »³² ? Ou d'un « Écrit sommaire qui contient soit un exposé, soit des instructions » ?

Dans le premier cas, il aurait été composé en 1786, au moment de l'emprisonnement de l'abbé Jehin. Mais il se pourrait qu'il s'agisse d'un écrit postérieur dans le temps, rédigé sous le régime français par exemple. Dethier y donnerait une sorte d'historique de l'affaire dans le dessein d'intégrer celui-ci à une histoire de la révolution liégeoise de 1789 qu'il pensait écrire.

Cette deuxième interprétation nous est suggérée par M. Paul Bertholet qui imagine mal Dethier, échevin de Theux, diffusant pareil mémoire en 1786 dans la principauté de Liège. M. Bertholet reconnaît que les cinq premières annexes sont contemporaines de l'affaire Jehin, mais il se refuse à placer la sixième en l'année 86. Certains termes employés auraient injurié personnellement le prince (*Petit prince, petites passions de ces petits despotes subalternes, pouvoir arbitraire*) et se situent mieux dans le contexte « Période française ». Enfin l'utilisation constante de l'imparfait, du passé simple et du présent historique révélerait le dessein de rédiger un historique.

Notre interprétation privilégie 1786. Dethier a pensé créer un courant de sympathie en faveur de l'accusé. Afin de susciter l'indignation du public, il met ce dernier face aux illégalités et injustices commises à l'endroit de l'abbé Jehin. C'est le récit plein de passion des prises de position de l'abbé Jehin, des ennuis qu'elles ont engendrés et un tableau de la situation pénible où il se trouve. Sous le régime français, Dethier aurait-il encore parlé de « l'Angleterre, terre de liberté, des droits sacrés de Sa Majesté, des droits sacrés d'un monarque » ? D'autre part, des termes constamment utilisés dans le contexte 1789 : « la patrie et la liberté, le fondement de nos libertés, la nation, griefs trop fondés, faire triompher la bonne cause ».

M. Paul Bertholet nous fait cependant remarquer que Dethier a pu raconter un événement de 1786 dans le contexte de l'époque où il s'est passé, mais en utilisant la passion, les idées recueillies lors de son passage par la France révolutionnaire ; l'intégration de la principauté de Liège à la France l'autorisait à les exprimer sans risque...

Au lecteur de choisir la datation de ce « Mémoire »...

Après un portrait de l'abbé Jehin et le rappel de ses engagements dans l'affaire des jeux de Spa, l'avocat y présente la diffusion sous le manteau à Liège de nombreuses satires. Un éditeur en recueille quelques-unes et les imprime. Jehin, accusé d'abord d'en être l'auteur, est inculpé pour avoir

³² *Idem.*

édité et distribué ce libelle. Il se réfugie au duché de Limbourg. L'avocat général Fréron est chargé de l'arrêter. Il se saisit de Jehin à Cornesse, terre de Limbourg, l'emmène et l'emprisonne à Liège. Protestations inutiles des frères de l'abbé, du maieur de Soiron et des délégués des Trois États de Liège. Réclamations toujours inutiles de Jehin et plaintes du maieur auprès des instances liégeoises tandis que Fréron triomphe.

L'avocat veut susciter la pitié en faveur de l'abbé Jehin et l'horreur de Fréron. Il les oppose :

Jehin : *Naturellement vif et actif, franc, spirituel et honnête, chérissant sa famille et, plus que tout, sa patrie et sa liberté.*

Fréron : *L'homme qu'il fallait..., celui qui, pour un vil intérêt, venoit de fouler à ses pieds les lois de son pays ne respecteroit pas plus les droits sacrés de ses voisins lorsqu'à l'appât de l'or il joindroit la satisfaction de sa vengeance personnelle... Petit procureur général d'un petit prince voisin mais lâche et fourbe comme tous les gens de son espèce... Plus fier, plus insolent que jamais, [il] parcourt les rues de Liège où il est plus en horreur que jamais, d'un air triomphal.*

Afin de renforcer l'expression, l'avocat accumule les termes : *Il n'épargne ni soins, ni peines ni voyages – Les esprits vifs se portèrent naturellement aux déclamations, aux pasquinades, aux satires, aux libelles – Une attaque ni noble, ni généreuse ni légale – Ni l'officier du lieu, ni le gouvernement de Bruxelles, ni l'assemblée des états du pays – Fréron fut donc choisi, instruit, guidé par ses anciens amis de Spa.*

Il use d'images : *On n'osait se mesurer que sous le masque, avec des armes cachées (diffusion de pamphlets) – Cet éditeur [a] couvert de ses feuilles un bourbier dont l'odeur n'étoit que trop répandue – Les troubles... couvant sous la cendre étoient encore prêts à se rallumer.*

L'étude du vocabulaire employé dégage trois champs sémantiques :

1. Politique où liberté s'oppose à despotisme

Liberté : La patrie et la liberté – Le fondement de nos libertés – La nation – Soutenir la vérité – Griefs trop fondés – Faire triompher la bonne cause – L'amour de la patrie – Amour de la liberté – Déclamations – Pasquinades – Satires – Libelles – État républicain – Armes de la raison – Limbourg, terre de liberté, semblable à l'Angleterre – Prérogative précieuse de ne pas relâcher à personne³³ des prisonniers – À l'ombre des lois et des franchises limbourgeoises – Les droits sacrés de Sa Majesté.

³³ Extrader.

Despotisme : *Les petites passions de ces petits despotes subalternes – La gêne de l'autorité – Coups d'autorité – Sans respect pour le droit des gens, pour la paix publique, les franchises limbourgeoises – Victime du pouvoir arbitraire.*

2. Violence mentale ou physique

Mentale : *Attaqué par action d'injures criminelles – Ennemis acharnés qui jurent sa perte – Procès – Armes cachées - Perdre Jehin – Oter à l'opposition un de ses zéloteurs – Procès activés contre lui – Noircir – Décret fatal de prise de corps – Méchanceté – Acharnement – Troubles – Incendie fatal.*

Physique: *Saper le fondement – Attaque - Violences – Représailles – La seule voie de la violence – Les coups qu'on lui portoit – Arrache à main armée – Entraîne – Violence inouïe.*

3. Illégalité des décisions et des actes

Décision : *On promut une inquisition secrète – Le juge est dit offensé personnellement – Fouler à ses pieds les lois de son pays – Ne respecterait pas les droits sacrés de ses voisins – Vengeance personnelle – Joindre l'outrage à la violence – Refus des secours les plus légitimes – Réclamé contre la violence, la nullité de la saisie – Moyens de nullité – Infâme cachot – Sans secours, Sans défenseur – En butte aux traits envenimés de la calomnie.*

Actes : *Arrêter – Tirer de l'asile – Entraîne hors de cet asile sacré aux plus grands monarques – Attentat criant – Violent ouvertement et de guet-apens les droits sacrés d'un monarque – Nullité de cette saisie violente – Attentat criant – Illégalité de cette foule – Attentat – Forcé d'avouer, à désavouer la violence de sa saisie.*

Par ce déchaînement de sévices, Dethier a pu aussi vouloir susciter l'inquiétude du lecteur, victime possible de telles vilenies, mais aussi indiquer son aversion face aux tortionnaires d'un malheureux.

Son mémoire n'a pas été livré à l'impression : après cinquante-sept jours d'emprisonnement, l'abbé Jehin avait été relâché.

Dans un écrit postérieur, Jehin cite Dethier parmi les personnes qui, à Spa, participaient déjà à la Pré-Révolution et l'en félicite³⁴. Quelle efficience

³⁴ En note dans *Suite du Supplément...*, p. 47, Jehin écrit : « M. Dethier, Jurisconsulte & Avocat, Échevin de la Haute Cour de Justice de Theux, Auteur du *Mémoire raisonné* qui parut l'année dernière sur les *Franchises de la Nation Liégeoise*, qui a été applaudi et recherché, & a été une

l'avocat aura-t-il pu obtenir dans la solution de l'affaire du *Cris générale* ? Dans le Mémoire, Dethier indique : « *Les frères du prisonnier se hâtent de les [déclarations] produire tant au prince de Liège qu'à son official même avec une supplique où ils remontoient la nullité de cette saisie violente et, en conséquence, demandoient la restitution du prisonnier* » ; ce sont les termes de la lettre rédigée par l'avocat au nom des frères de l'abbé Jehin. Elle aura pu aider le prince-évêque hésitant quant à l'attitude à prendre.

Il n'est pas invraisemblable de penser que l'une ou l'autre des pièces ont pu participer à l'activité qui obtint la libération de l'abbé Jehin mais ce sont les interventions personnelles du maître et officier de Soiron, Dehousse, à Bruxelles auprès du gouverneur Belgiojoso et du Gouvernement général des Pays-Bas, puis relayées à Vienne qui ont obtenu l'excellent résultat. L'affaire portée devant l'empereur Joseph II, celui-ci contraignit le prince-évêque à une immédiate réparation. Il exigea la démission de Fréron, ordonna qu'une amende lui soit infligée, et qu'ensuite Jehin soit non seulement libéré, mais encore reconduit à Cornesse dans la même compagnie, par le même chemin, chez le même cabaretier, dans les mêmes conditions que lors de la saisie.

Est-ce à dire que ces pièces sont sans intérêt ? Elles nous permettent de connaître Dethier en tant qu'avocat et font apparaître plusieurs facettes de son talent. On constate qu'il a mûrement réfléchi sur cette affaire et l'a envisagée sous différents angles. Après avoir rédigé une lettre, Dethier, ayant pris fait et cause en faveur de l'abbé a pu poursuivre, à titre personnel, sa réflexion sur la cause et l'aura mise par écrit sous différentes formes, ce qui était dans ses habitudes... Les six pièces qu'il rédigea révèlent ses capacités de style. Il sait varier le ton, l'adaptant chaque fois au procédé de composition et de style : lettre, questionnaire, exposé...

Figures de style et vocabulaire sont révélateurs de l'ébullition des esprits en 1786 tant à Liège qu'au Franchimont parmi ceux qui veulent *vivre à l'ombre des lois et des franchises, avides de Liberté et qui supportent mal le despotisme d'un petit prince...* L'Heureuse Révolution est en préparation.

des batteries qui ont accéléré la révocation du Mandement du 4 Août 1785 ». Jehin avait associé Hoensbroech et Dethier dans le chronographe : VIVat prInCeps hoensbroeCh, VIVat atqUe DethIer, LibertateM restItUentes.

Annexe 1

Après avoir souffert de longs maux, des persécutions dont l'énumération ou l'histoire aussi longs qu'inutiles, après avoir successivement parcouru la France, l'Italie et l'Allemagne, après avoir séjourné plusieurs années tant à Rome qu'à Vienne avec l'approbation de ses supérieurs, l'abbé Jehin s'était décidé à se retirer au pays de Liège, dans son ancienne patrie ; là, il s'adonna plusieurs années avec fruit au minist[è]re tant en qualité de simple prêtre que dans celle de vicaire qu'il exerça, retiré au pays, plusieurs années avec fruit. Après cela, il y joignit avec ferveur, il s'adonna à une fonction si plus pénible mais plus utile encore d'instruction de la jeunesse ; mais ne tremblant [pas], vif et actif, d'un caractère franc et ouvert, chérissant ses ouailles et plus que tout sa patrie et sa liberté, il ne peut voir avec indifférence cette espèce de cabale qui forme l'intérêt d'une compagnie de joueurs.

Annexe 2

La nullité et l'attentat commis sur le territoire de Sa Majesté l'empereur et roi et de tous recours opportuns ; et attendu que le danger et le periculum in morâ³⁵ est des plus grands et des plus pressants on demande instamment instanter, instantius et instantissime³⁶ que accès légal soit accordé audit prisonnier et en même temps que procureur, avocat ou défenseur lui soit accordé pour s'en aider au besoin, conformément aux lois et aux constitutions de l'Empire dans le terme de 12 heures ; protestant aussi et appelant de tous actes de juridiction exercés ou à exercer, de tous décrets interlocutoires ou sentence portées ou à porter au mépris d'une demande si légitime et de pouvoir prendre recours à tous tribunaux et juges et souverain supérieurs et entre autres à Sa Sacrée majesté l'empereur et roi.

Annexe 3

Comme loin de songer à restituer l'abbé Jehin ni à réparer l'attentat énorme commis à l'occasion de sa saisie, on le garde toujours plus étroitement, qu'il paraît même qu'on poursuit vivement la procédure commencée contre lui, sans permettre qu'il ait ni secours, ni conseil, ni défenseur, &c, et qu'ainsi le danger semble être des plus grands et des plus pressants, on pourroit y pourvoir de la manière suivante :

Se présenter d'abord au geôlier de la prison avec un notaire impérial et témoins, et lui demander d'avoir accès au prisonnier avec un défenseur

³⁵ Trad. : il y a péril de tarder !

³⁶ Trad. : d'une manière pressante, plus pressante encore et la plus pressante possible !

avocat ; et en cas de refus lui en demander les raisons et les ordres s'il en a, et en faire dresser un acte avec protestation ;

Puis faire présenter au plus tôt par le notaire impérial trois requêtes au juge du lieu à peu près selon l'idée donnée dans l'extrait de la lettre ci-jointe, &c.

On pourrait observer sans aucun préjudice ni sans vouloir se soumettre ni reconnaître aucune juridiction que celle du lieu de la saisie que [sans suite].

Annexe 4

C'est avec le plus grand respect et la plus profonde douleur que les sous-signés frères germains³⁷ de N. Jehin, prêtre, enfermé dans vos prisons de St Léonard à Liège, se trouvent encore obligés de témoigner leur surprise extrême que, malgré la requête et les déclarations y jointes par lesquelles il conste jusqu'à l'évidence de la nullité, de l'illégalité et de la violence de la saisie et enlèvement violent du dit N. Jehin, prêtre, malgré la protestation du maieur officier du lieu de la saisie contre cette violence attentatoire aux droits sacrés de Sa Majesté l'empereur et roi, au droit public et des gens, aux droits et privilèges des Limbourgeois; malgré les démarches de Nos Seigneurs les Trois États de ce pays tendantes à ce que cet attentat énorme, public et criant fût incontinent réparé et que le Sr Fréron qui l'a commis fût démis de sa charge de procureur général du pays dont il a abusé d'une manière siétrange à un tel point que, bien loin qu'on ait songé à réparer cet attentat, ce spol³⁸ des plus noirs et des plus violents et des plus doureux³⁹, on l'a ratifié et aggravé de plus en plus, loin de restituer incontinent le spolié prisonnier, on a resserré de plus en plus étroitement en ne permettant aucun accès à sa personne et en défendant même de lui donner ni secours, ni Conseil, ni défenseur.

Cependant les secours conformes à la loi naturelle, à l'usage et aux lois et constitution les plus éminentes, les plus inviolables et les plus sacrés de l'Empire et entre autres à la réformation des tribunaux secrets de Welsphalie et de la Constitution criminelle Caroline Art. 11, 73, 816, 191-192, 196, 197-198, 19, pouvoient d'autant moins lui être refusés au prisonnier malheureux qu'indépendamment de la nullité publique, notoire et évidente de sa saisie, que (soit dit sans aucun préjudice et sans vouloir se soumettre ni reconnoître aucune juridiction, et sauf l'honneur et le respect dû

³⁷ En jurisprudence, se dit des frères et sœurs nés d'un même père et d'une même mère. (Dict. LITTRÉ-BEAUJEAN).

³⁸ De spolier, dépouiller par fraude ou par force. (Dict. LITTRÉ-BEAUJEAN).

³⁹ Adjectif créé à partir de « dol ». En jurisp. Tromperie, fraude. (Dict. LITTRÉ-BEAUJEAN).

au seigneur juge) l'on ne connoît ici aucun corps de délit que l'enquête ensuite de laquelle on le dit saisi est nulle et illégale étant secrète et dirigée contre une personne honnête et décorée de la dignité ecclésiastique de prêtrise ;

que le seigneur juge qui la fait se croit personnellement offensé et, par conséquent, est suspect, partial et incompétent ;

que les prétendus témoins écoutés sur enquête sont ou subornés par la crainte ou les promesses, ou bien partiaux en procès actuels et violents et criminels contre les cousins germains et les frères du dit prisonnier et par conséquent animés contre lui ;

qu'enfin le saisissant⁴⁰ est animé par le même esprit de partialité, d'animosité, de vengeance, &c., &c.

Et qu'ainsi cette procédure entamé contre lui ne présente de son origine jusqu'à présent qu'une suite continuelle, un amas monstrueux de nullités et illégalités, d'animosités, de partialité et de vengeance personnelle entamées comme à tenir les unes sur les autres en dépit des lois sacrées de la justice et de la raison.

Ce pourquoi en protestant très expressément contre ces nullité, illégalité et violences et surtout contre la violence...

Annexe 5

Voir le texte en pages 274-275.

Annexe 6

Mémoire pour le sr Jehin

*Eu quo discordia cives perduxit miseros !*⁴¹

Naturellement vif et actif, franc, spirituel et honnête, chérissant sa famille et, plus que tout, sa patrie et sa liberté, l'abbé Jehin ne put voir qu'avec indignation cette espèce de cabale qui, pour l'intérêt privé d'une société de traitans⁴², vouloit saper le fondement de nos libertés et même sembloit en vouloir particulièrement à sa famille⁴³ ; il n'épargne ni soins ni peines

⁴⁰ Fréron.

⁴¹ *Bien comment la discorde a mené les citoyens à la misère.*

⁴² Celui qui se chargeait du recouvrement des deniers publics à des conditions réglées par un traité. (Dict. LITTRÉ-BEAUJEAN).

⁴³ *Cette famille est, dit-on, une des plus anciennes et des plus nombreuses des environs de Theux et*

ni voyages pour faire triompher le sr Bovi⁴⁴, son cousin germain, dans cette cause devenue si célèbre et si importante pour la nation⁴⁵ ; pour soutenir les frères Jehin de Spa⁴⁶, les uns des segnans⁴⁷ de la fameuse supplique de Spa et pour cela attaqué par action d'injures criminelles par la société des redoutiers⁴⁸ ; pour aider les srs Mazure et Caro⁴⁹, ses cousins germains ; pour soutenir la vérité et faire triompher la bonne cause ; à l'occasion même il ne manquoit pas de s'expliquer sur ces matières importantes avec cette noble franchise que donne l'enthousiasme et l'amour de la patrie, mais qui ne manque jamais de blesser l'amour-propre et les petites passions de ces petits despotes subalternes. Cette franchise, cet enthousiasme Jehin se fit donc nécessairement de tous ces hommes autant d'ennemis acharnés qui dès lors jurèrent sa perte et ne furent que trop bien servis par les circonstances.

Animés par l'amour de la liberté, agacés d'un côté par les coups qu'on lui portoit et de l'autre retenus par la gêne de l'autorité⁵⁰ et surtout par la servitude de l'épreuve, les esprits vifs naturellement se portèrent aux déclamations, aux pasquinades, aux satires et aux libelles, et c'est ce qui doit arriver dans tout état républicain et ce c'est qui arriva à Liège ; on n'avoit que trop d'excellentes raisons à dire, que de griefs trop fondés⁵¹, mais la crainte de s'attirer des procès, des coups d'autorités firent qu'au lieu d'apparaître à face découverte, les armes de la raison à la main, on n'osait se mesurer que sous le masque, avec des armes cachées ; cette attaque n'étoit certainement pas ni noble ni généreuse ni légale. Mais à qui falloit l'attribuer ? N'étaient-ce pas à eux les mêmes qui se l'étoient attiré par leurs violences à le traîner, et eux-mêmes n'en avoient-ils pas pas les premiers donné l'exemple ?⁵² autorisé les autres à user de représailles ? Quoi qu'il en soit, il se répandit sous le manteau nombre de ces

de Spa. (Note de Dethier = N.D.)

⁴⁴ *Bovi son cousin germain arrêté et foulé par Fréron* (N.D.).

⁴⁵ *Le prince et son ministre d'un côté ; de l'autre, les trois états et la nation liégeoise.* (N.D.).

⁴⁶ *Les frères Jehin attaqués par action d'injure criminelle pour avoir signé la fameuse supplique des bourgeois de Spa, &c.* (N.D.)

⁴⁷ Signataires

⁴⁸ Les actionnaires de la banque de la Redoute. Voir BERTHOLET Paul, *op. cit.*, p. 38-51.

⁴⁹ *Masure et Caro de Theux attaqués et foulés par Fréron.* (N.D.).

⁵⁰ *L'empereur, le pape et les évêques princes de Liège, les redoutiers de Spa.* (N.D.)

⁵¹ *Les affaires des redoutiers, de Fréron contre le sr Levoz ; celle de Fréron et Heptia [adjoint de Fréron] ; les affaires de la supplique de Spa, le mandement du 4 août et les suites, les lettres de cachet et les affaires de Bovi, des 22 et des trois états contre Fréron et Heptia, &c., &c. &c.* (N.D.).

⁵² *Les pamphlets anonymes en faveur des maisons privilégiées de Spa, les différents articles de la Gazette de Deutz injurieux au comte de Rice, le mémoire pour le sieur de Fréron, et enfin le libelle infâme connu ou plutôt inconnu dès son origine sous ce titre: Le curé de Spa.* (N.D.) – Le comte de Rice était un aventurier, anglais d'origine, qui avait été le principal instigateur des menées dirigées contre la Redoute et le Waux-Hall et de la résistance aux ordonnances du Prince. (LIMBOURG Ph. de, *op. cit.*, p. 66).

satires mordantes qui paraissent évidemment de plusieurs mains, et qu'on recherchoit d'autant plus avidement qu'elles étoient plus secrètes.

Quelqu'un s'avisait pour les faire tomber d'en faire un recueil imprimé aussi mal digéré que mal imprimé et il réussit parfaitement ; dès qu'on l'eut vu, il tomba des mains des lecteurs et lui et ses pièces furent bientôt oubliées ; de ce côté considéré, on devoit avoir de l'obligation à cet éditeur d'avoir couvert de ses feuilles un borbier dont l'odeur n'étoit que trop répandue ; en rechercher l'auteur, c'étoit vouloir avec lui ressusciter l'ouvrage ; ainsi pensaient les gens sages. Mais les ennemis de Jehin crurent trouver le moyen qu'ils cherchoient dès longtemps de le perdre et d'ôter à l'opposition un de ses zélateurs les plus redoutables. On voulut d'abord l'en faire l'auteur mais comme cela parut faux et impossible, on voulut au moins l'en faire l'éditeur et le distributeur. À cet effet, on promut une inquisition secrète devant un juge qu'on disoit offensé personnellement dans cette brochure et qu'on crut être à la fois et l'ennemi et le juge et la partie de Jehin. On produisit des témoins, la plupart tirés du corps des redoutiers, animés contre Jehin en procès activés contre lui ; on ne manque pas de le noircir sans qu'il put ni l'éviter ni se défendre et enfin, à l'aide de cette manœuvre, le décret fatal de prise de corps fut porté.

Icelui qui connoissoit toute la méchanceté, l'acharnement de ses ennemis s'étoit entre temps retiré dans une terre voisine, vraie terre de liberté, le pays de Limbourg qui, semblable à l'Angleterre, seule entre les autres a conservé la prérogative précieuse de ne pas relâcher à personne des prisonniers. C'est là qu'avec la permission de l'officier du lieu et au nom de l'empereur, Jehin avait fixé son domicile ; c'est là que tranquille, à l'ombre des lois et des franchises limbourgeoises, il regardoit tranquille comme dans un port les troubles qui venaient d'agiter ses malheurs et ancienne [patrie ?] et qui, couvant sous la cendre étoient encore prêts à se rallumer. C'est là qu'il travaillait à mettre au grand jour sa propre justification. Mais hélas ! C'était par lui que devoit commencer l'incendie fatal.

Non content de promettre pardon et le compensé, on crut devoir mettre sa tête à prix : 50 louis⁵³ et plus furent promis à quiconque pourrait l'arrêter. Mais comment le tirer de l'asile où il étoit d'une manière un peu légale et cela pour une affaire de parti ? On savoit que ni l'officier du lieu, ni le gouvernement de Bruxelles, ni l'assemblée des deues (?) états du pays qui tous les y auraient dû y convenir ne donneroient la main à cette affaire de parti. La seule voie de la violence parut donc convenable et, pour cela, ils avaient sous la main l'homme qu'il fallait. On devoit bien croire que celui

⁵³ Le louis valant 15 florins brabant, c'est donc l'importante prime de 750 florins qui est proposée.

qui, pour un vil intérêt, venait de fouler à ses pieds les lois de son pays ne respecterait pas plus les droits sacrés de ses voisins lorsqu'à l'appât de l'or il joindrait la satisfaction de sa vengeance personnelle ! Fréron donc fut choisi, instruit, guidé par ses anciens amis de Spa.

Arrivé au village de Cornesse avec ses chers alguazils, il aborde chez l'hôte de l'abbé Jehin où, pour joindre sans doute l'outrage à la violence, il s'assure premièrement qu'il était sur terre de Sa Majesté. Alors, sourd aux réclamations de son hôte, sans respect pour le droit des gens, ni pour la paix publique, ni pour les franchises limbourgeoises, ni pour le territoire, ni les droits sacrés de Sa Majesté, il arrache à main armée de son domicile, il l'entraîne cette malheureuse victime du pouvoir arbitraire hors de cet asile sacré aux plus grands monarques qu'il aurait dû, ce semble, être davantage à un petit procureur général d'un petit prince voisin ; mais lâche et fourbe comme tous les gens de son espèce, tantôt il annonçait d'avoir les ordres de Sa Majesté, tantôt ceux du gouvernement de Bruxelles ; enfin, arrivé sur terre de Liège, tout fier de sa conquête, il annonce encore qu'il avait été le chercher sur terre de Limbourg avec la permission de Bruxelles, et tout fier de sa conquête, il le conduit dans la prison de l'officialité aux portes de Saint-Léonard à Liège.

Au bruit le premier de cet attentat criant, les esprits furent d'abord partagés : les uns ne pouvant croire que le petit procureur général d'un petit prince voisin auroit osé pousser la témérité si loin que de violer ouvertement et de guet-apens les droits sacrés d'un monarque ; mais les gens instruits surent d'abord qu'il n'y avoit pas de permission et que Fréron n'avait voulu par là que couronner d'un chef-d'œuvre toutes ses actions dignes de lui. Le maieur officier du lieu se hâte de prendre des déclarations de cette violence inouïe ; dès lors en fait tirer des copies et livrer ; et les frères du prisonnier se hâtent de les produire tant au prince de Liège qu'à son official même avec une supplique où ils remontoient la nullité de cette saisie violente et, en conséquence, demandoient la restitution du prisonnier. Le maieur, de son côté, sans égard pour la personne mais uniquement pour venger le fait, fit insinuer ces mêmes protestations au prince évêque de Liège en protestant contre cet attentat criant tant de bouche que par écrit. Enfin les Etats de Liège justement assemblés furent tellement frappés de cette évidence qu'ils députèrent d'abord les Sgrs Loets⁵⁴, Detrihe, d'Argenteau et baron de Leresse pour remontrer au prince l'illégalité de cette foule et les suites, le requérant qu'il voulût relâcher le prisonnier, casser son procureur général et réparer l'attentat, sans quoi les Etats protestaient des suites que cette affaire pouvait attirer au pays dont ils sont les représentants. Mais qui le croirait ! Le ministère de Liège resta sourd à

⁵⁴ Loest.

toutes ces demandes, loin de réparer l'attentat ou la satisfaction formellement ou légalement.

Le prisonnier, loin d'être relâché, fut gardé de plus en plus étroitement ; on lui refuse les secours les plus légitimes ; il fut même interrogé d'office plusieurs fois et comme forcé d'avouer à désavouer la violence de sa saisie ; mais on croit savoir qu'il a refusé de répondre, qu'il a toujours réclamé contre la violence, la nullité de sa saisie ; que même il a demandé que, pour présenter les moyens de nullité, on eut à lui accorder, d'après la coutume, un conseil, un défenseur. Le maieur, de son côté, a porté ses plaintes avec toutes ses pièces au gouvernement de Bruxelles et de là à la personne même de l'Empereur dont on attend la réponse. Il s'acquitte du devoir de sa charge par ordre supérieur, mais entre temps, tandis que Fréron, plus fier, plus insolent que jamais, parcourt les rues de Liège où il est plus en horreur que jamais, d'un air triomphal, le malheureux gémit dans un infâme cachot, sans secours, sans défenseur et, ce qui pis est, en butte aux traits envenimés de la calomnie qu'on a même osé répandre dans tous les papiers publics.